

Arrêt

n° 308 657 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2023, par X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPEZ *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade belge à Nairobi. La partie défenderesse a refusé cette demande le 18 février 2022. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 277 345 du 14 septembre 2022 du Conseil

1.2. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: CETTE DEMANDE REMPLACE LA DÉCISION PRÉCÉDENTE QUI A ÉTÉ ANNULÉE PAR UN ARRÊT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS :

Une demande de visa long séjour a été introduite par [S.M.A.], né le 25/10/2003, de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [A.I.], né le 01/07/1979, de nationalité néerlandaise.

Considérant que le formulaire de visa signé par le demandeur indique que cette demande est fondée sur l'article 47 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'article 47/1 prévoit que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

Considérant que le requérant n'apporte pas d'éléments matériels permettant d'établir sa qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'Ambassade de Belgique à Nairobi indique que la demande été introduite sous l'angle humanitaire (article 9 de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant cependant que [S.M.A.] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il solliciterait un visa humanitaire.

La demande de visa n'est pas une suite directe du décès des parents du demandeur, puisque quatorze ans se sont écoulés entre cet évènement et l'introduction de la demande de visa, et le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère "humanitaire" de la demande.

Or c'est au demandeur qu'il revient d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, le visa est refusé.»

2. Questions préalables.

La partie défenderesse soulève, une exception d'irrecevabilité du recours et relève que « la partie requérante » n'a jamais explicitement invoqué la base légale de sa demande, c'est l'ambassade qui l'a interprétée » et ajoute qu'elle « a simplement demandé de pouvoir rejoindre son père adoptif sur base d'un « long séjour ». La partie requérante se garde cependant d'indiquer sur quel fondement légal elle entend baser ses prétentions. Ce manque de précision ne permet pas à la partie adverse de répondre au recours et à Votre Conseil d'apprecier la légalité de l'acte attaqué. En outre, si la partie requérante ne précise pas le fondement légal de sa demande celle-ci doit être réputée inexisteante. Il ne saurait, en effet, y avoir de demande de visa si la loi n'en prévoit pas. Il en résulte également que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au recours. Considérant n'avoir sollicité l'octroi d'un visa de long séjour ni sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ni sur la base des articles 40 et suivants de la même loi, la partie requérante ne peut être lésée par l'acte attaqué. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » L'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante¹. En ce sens, la situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation . En ce sens, jugé : « Un arrêt d'annulation doit, dans le chef de la partie requérante, avoir un effet utile. L'intérêt requis implique notamment que la partie requérante doit subir, du fait de la décision attaquée, un préjudice actuel, direct, personnel et certain, auquel peut remédier l'annulation de cette décision. L'intérêt légal requis pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir devant le Conseil d'État suppose que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci, au juge, soit de nature à lui procurer un avantage, si minime soit-il. » Or il ne peut y avoir d'avantage à contester une décision qui refuse à son destinataire ce qu'il admet ne pas avoir demandé à l'administration. Partant, le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante. »

Cette question est liée au fond de l'affaire, et, au vu des circonstances très particulières de la cause, le Conseil ne peut, d'emblée, y faire droit.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle, Violation de l'article 40bis, §2, 3° de la loi sur les étrangers, Violation de l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi sur les étrangers, Violation de l'article 44 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 277 346 du 14 septembre 2022 »

Elle rappelle la teneur de l'arrêt du CCE n° 277 345 du 14 septembre 2022 et soutient que « la décision antérieure (annulée par le CCE) estimait que le jugement somalien ne peut être accepté puisque cette adoption n'avait pas été reconnue par le SPF Justice. La partie requérante avait expliqué dans sa requête que les jugements d'adoption somaliens ne peuvent être reconnus par le SPF Justice. Le SPF Justice ne peut que reconnaître des jugements étrangers légalisés. Cf. https://justitie.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption/adoption_a_letranger :

Demande de reconnaissance

Pour obtenir la reconnaissance, vous devez fournir les documents d'adoption originaux légalisés à l'autorité centrale fédérale. Vous trouverez sur le formulaire de demande de reconnaissance la liste complète des documents que vous devez remettre. La reconnaissance doit avoir lieu avant que l'enfant adoptif ne soit amené en Belgique. En effet, l'ambassade a besoin de l'autorisation de l'autorité centrale fédérale pour délivrer un passeport ou un visa à votre enfant adoptif.

Pourtant, aucun document somalien ne peut être légalisé à cause de la situation générale qui prévaut dans ce pays et le fait que ce gouvernement n'a pas encore été reconnu par la Belgique.

Cf. https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche :

Une adoption somalienne ne peut donc jamais être reconnue par le SPF Justice, ceci pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur. La non-légalisation des documents somaliens ne peut pas lui être reproché.

Le CCE a accepté cette explication (cf. passage de l'arrêt cité cidessus). La décision actuelle ne motive plus que le document de la Cour de Koryoleh ne peut être reconnu, ce qui signifie qu'elle le reconnaît. Il faut donc analyser si elle l'interprète correctement, ce qui n'est pas le cas (cf. infra).

II.1.2. La partie requérante n'a jamais explicitement invoqué la base légale de sa demande, c'est l'ambassade qui l'a interprétée. Elle a simplement demandé de pouvoir rejoindre son père adoptif sur base d'un « long séjour ». Le dossier administratif semble confirmer ceci puisqu'il semble se contredire ». Elle reprend un extrait d'un document figurant au dossier administratif et soutient que « Sur base de ce document interne, on ne peut que comprendre qu'il s'agit d'une demande de visa étant interprétée comme une demande humanitaire. Un autre document semble interpréter la demande comme une demande de regroupement familial » dont elle reprend un extrait. Elle estime que « Sur base de ce document interne, on ne peut que comprendre qu'il s'agit d'une demande de visa étant interprétée comme une demande humanitaire, mais il s'agit d'une interprétation de l'ambassade. Contrairement à ce que la décision stipule, le conseil de la partie requérante n'a pas prétendu qu'il s'agit d'une demande humanitaire dans sa requête précédente, il a tout simplement pointé les contradictions dans le dossier administratif. »

Elle relève que « La partie défenderesse examine la demande sous l'angle de l'article 40 LLE. ». Elle cite l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la décision attaquée stipule à tort que le document (d'adoption) ne crée pas de lien de filiation, la Cour de Koryoleh constate l'adoption et confirme l'autorité parentale de la personne de référence. La partie défenderesse ne critique plus la forme du document d'adoption, mais elle dit tout simplement que celui-ci ne crée pas de lien de filiation, sans explication supplémentaire. Pourtant, le jugement confirme bien le lien de filiation et l'article 40bis §2, 3° LLE peut donc s'appliquer. »

Elle ajoute que « Subsidiairement, même si la partie défenderesse avait des doutes sur l'authenticité de ce document (ce qui n'apparaît pas dans la motivation de la décision attaquée, elle semble simplement appliquer une lecture erronée), on doit tenir compte de l'article 41, §2, alinéa 4 LLE qui détermine : Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. En l'espèce, la partie requérante est incapable de déposer un jugement d'adoption, reconnu par le SPF Justice, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Par conséquent, elle a déposé le jugement somalien qui confirme l'adoption (en 2006 – ceci est même avant l'arrivée du père adoptif aux Pays-Bas ce qui était en 2009). » Elle rappelle la teneur de l'article 44 de l'AR du 10 octobre 1981 selon lequel « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. [1] Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet

2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.]¹ [1 A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.] » et relève que « Dans l'arrêt n° 277 346 du 14 septembre 2022, le CCE s'est étonné que cette enquête complémentaire a eu lieu pour l'épouse et les enfants biologiques de la personne de référence, mais pas pour la partie requérante, un enfant adoptif. A aucun moment, la partie adverse lui a donné la possibilité de prouver le lien de parenté par d'autres moyens (comme par exemple une interview effectuée) si elle estimait que ce jugement ne pouvait pas suffire, tenant compte des circonstances particulières. Pour ces raisons, la décision attaquée viole manifestement les articles 40bis, §2, 3° LLE et 41, §2, alinéa 4 LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle et l'article 44 de l'AR du 10 octobre 1981, ainsi que l'autorité de la chose juge de l'arrêt n° 277 346 du 14 septembre 2022. »

4. Discussion.

4.1. Si la partie requérante « conteste » avoir prétendu qu'il s'agit d'une demande humanitaire dans sa requête précédente, il ne saurait être contesté qu'une demande de visa a bien été introduite. Il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « Ce manque de précision ne permet pas à la partie adverse de répondre au recours et à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué » ou que « si la partie requérante ne précise pas le fondement légal de sa demande celle-ci doit être réputée inexistante. Il ne saurait, en effet, y avoir de demande de visa si la loi n'en prévoit pas. »

Le Conseil estime au contraire être en mesure d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et de devoir le faire au regard des fondements légaux qui ressortent de l'acte attaqué, en dépit du manque flagrant de cohérence entre les documents figurant au dossier administratif, déjà relevée dans l'arrêt n° 277 345 précité, laquelle ne peut être imputée au requérant seul. Il ne convient dès lors pas de conclure qu'il ne justifie pas d'un intérêt à son recours. Relevons également que dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule diverses réponses aux arguments de la requête et il ne saurait être soutenu, à sa lecture, que la partie défenderesse ait été dans l'impossibilité de « répondre au recours ». Soulignons également qu'à l'audience, la partie requérante a précisé avoir introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial.

4.2.1. En l'espèce, il convient de souligner que la partie défenderesse a examiné la demande de visa sous l'angle de l'article 47 de la loi et sous l'angle de l'article 9 de la loi.

Sous l'angle de l'article 9 de la loi, il convient de constater que si, dans l'ordonnance qui a donné lieu à l'arrêt n° 277 345 précité, le Conseil avait relevé que « Force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne se prononce aucunement quant à un visa humanitaire et n'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant ne pouvait bénéficier d'un visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle semble avoir estimé que le requérant a introduit une demande de visa humanitaire. Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse semble avoir motivé sa décision par la référence à l'article 32 du Code visas, ainsi que rappelé *supra*. Le Conseil ne peut que constater le manque flagrant de cohérence entre les documents figurant au dossier administratif et la motivation de l'acte attaqué, laquelle est elle-même fort peu claire. », il convient de souligner que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé « Considérant que l'Ambassade de Belgique à Nairobi indique que la demande été introduite sous l'angle humanitaire (article 9 de la loi du 15/12/1980) ; Considérant cependant que [S.M.A.]ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il solliciterait un visa humanitaire. La demande de visa n'est pas une suite directe du décès des parents du demandeur, puisque quatorze ans se sont écoulés entre cet événement et l'introduction de la demande de visa, et le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande. Or c'est au demandeur qu'il revient d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ».

Il ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a également envisagé la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi. La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette motivation violerait les dispositions visées au moyen. Les développements de la requête relatifs à la reconnaissance d'une adoption en Somalie manquent de pertinence dès lors que comme la requête le mentionne elle-même « la décision actuelle ne motive plus que le document de la cour de Koryoleh ne peut être reconnu ». La partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué, notamment le motif selon lequel « le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information actuelle justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ». La motivation de l'acte attaqué sous cet angle n'étant pas contestée, elle doit être considérée comme suffisante.

4.2.3. Sous l'angle de l'article 47 de la loi, la partie défenderesse a estimé, s'agissant de l'examen de la demande que le requérant « n'apporte pas d'éléments matériels permettant d'établir sa qualité d'autres membres de famille d'un citoyen de l'union ».

Il convient de relever que le requérant a introduit sa demande de visa le même jour que Monsieur A.A.I, qui se présente également comme le fils adoptif du regroupant. La demande introduite par Monsieur A.A.I a également été refusée et un recours est enrôlé sous le numéro 299 644. Le dossier administratif présente Monsieur A.A.I comme le frère du requérant. A l'audience, la partie requérante a confirmé que Monsieur A.A.I et le requérant ne sont pas frères biologiques mais bien enfants adoptifs du regroupant, de nationalité néerlandaise, résidant en Belgique.

Il convient de constater que plusieurs des documents ayant trait à la demande de visa du requérant figurent dans le dossier administratif de Monsieur A.A.I. Il convient également de constater que Monsieur A.A.I a été examinée par la partie défenderesse tant sous l'angle de l'article 40bis de la loi que sous l'angle de l'article 9 de la loi.

Le dossier administratif comporte une demande de visa mentionnant « Regroupement familial art. 40 bis, 40 ter ou 47/1 » et « Visa long séjour (type D): Regroupement Familial ».

Dans le dossier administratif de Monsieur A.A.I. figure un courriel du 30 novembre 2020 qui relève que « Les demandes NBO 26267 - 26270 [soit les demandes introduites par monsieur A.A.I. et par le requérant] ont été introduites avec motif humanitaire. En effet, il ne s'agit pas d'enfants biologiques, mais d'enfants adoptés. Une demande a été encodée en D, l'autre en C. Mais on ne peut pas les traiter comme « autres membres de famille » art.47 puisqu'il n'y a aucune preuve qu'ils sont soit à charge soit qu'ils font partie du ménage du Citoyen de l'UE. Pouvez-vous reprendre le traitement de ces 2 demandes ? »

Or, l'acte attaqué, outre les motifs liés à l'article 9, est précisément pris sur la base de l'article 47 de la loi.

Le Conseil ne peut que constater le manque de cohérence dans le traitement de l'affaire en cause.

A l'audience, le Conseil a constaté le manque de clarté des éléments figurant aux dossiers fournis par la partie défenderesse. Interpelée quant au document figurant au dossier administratif mentionnant que les demandes ne peuvent pas être traitées sur la base de l'article 47 de la loi, alors que précisément, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur cette base, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

A l'audience, le Conseil a également constaté que les pièces relatives au requérant et à monsieur A.A.I sont mélangées entre les deux dossiers administratifs.

Interpellée, à l'audience, quant au fait que les demandes du requérant et de monsieur A.A.I. ont été introduites le même jour, pour rejoindre la même personne, soit le père prétendument adoptif des requérants, et que la partie défenderesse a pris une décision sur la base de l'article 40 bis et l'autre sur la base de l'article 47, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ces constats, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas estimé utile d'examiner la demande sous l'angle de l'article 40bis de la loi. Rappelons qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que le requérant souhaite rejoindre son père adoptif.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 40bis, §2, 3° de la loi, est, au vu des développements qui précèdent, fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. De plus, le dossier administratif comporte un document de l'ambassade qui mentionne notamment que « the applicant introduced his file as a humanitarian file short stay [...] while his «adopted» brother [...] introduced his application as C visa to join a dutch person » (traduction libre : le demandeur a introduit son dossier comme un dossier visa humanitaire court séjour alors que son frère adoptif a introduit sa demande comme visa C pour rejoindre une personne Néerlandaise). Ce document mentionne également « impossible to verify documents submitted- interview and further investigation is necessary». (traduction libre : impossible de vérifier les documents soumis- interview et investigations complémentaires nécessaires)

Plusieurs documents de l'ambassade font état du fait qu'il est impossible de vérifier les documents soumis par le requérant (impossible to verify documents submitted) et que des interviews et investigations complémentaires sont nécessaires (interview and further investigation is necessary). Un document « page de garde document interne » du 27/10/2020 de l'ambassade de Belgique à Nairobi mentionne également «

impossible to verify documents submitted – applicant is joining adopted father » (traduction libre : impossible de vérifier les documents soumis- le demandeur rejoint son père adoptif)

Le Conseil estime que même si la décision querellée n'expose pas explicitement le fait que le Gouvernement somalien n'est pas reconnu par la Belgique, et que cette dernière est dans l'incapacité d'authentifier les documents officiels provenant de Somalie, ce raisonnement ressort clairement du dossier administratif.

Entendue à l'audience sur la reconnaissance des actes officiels en Somalie, la partie défenderesse a admis l'impossibilité d'obtenir des documents officiels reconnus en Belgique en Somalie.

Relevons qu'il ne ressort pas de dossier administratif que la partie défenderesse se soit livrée à des interviews et investigations complémentaires, telles que recommandées dans les documents mentionnés *supra*.

Interpellée à l'audience quant au fait que les dossiers administratifs du requérant et de monsieur A.A.I. comportent plusieurs mentions que des investigations supplémentaires sont nécessaires et que la partie défenderesse ne semble pas avoir procédé à de telles investigations, la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4. Il convient donc de conclure que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de la motivation matérielle, est, au vu des développements qui précèdent, fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET